PROVINCE de Luxembourg

VILLE de

F L O R E N V I L L E

~

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 octobre 2019

Présents :
M GIGOT J., *Bourgmestre-Président*
MM PLANCHARD Y., SCHÖLER C., LAMBERT P., ~~LEJEUNE N.~~,
Echevins
MM BUCHET J., PONCIN M., LAMBERT R., JADOT J., THEODORE S., GUIOT-GODFRIN C., GELHAY E., FILIPUCCI J., MAITREJEAN C., LEFEVRE L., GOFFETTE B., ET SIMON Y., Conseillers
Mme STRUELENS, Directrice générale

Objet : Redevance sur le service de surveillance de l'accueil extrascolaire, des journées pédagogiques et des plaines organisées dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance– exercice 2020

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que l'Administration Communale organise des accueils extrascolaires dans les écoles communales, à l'école Libre de Champagnat et au Pôle enfance tant avant qu'après les cours ;

Attendu qu'un accueil est également prévu le mercredi après-midi au Pôle enfance ;

Attendu que des journées pédagogiques et des plaines sont organisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional en date du 16 octobre 2019 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- **Article 1** : Il est établi au profit de la Commune, à partir du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, une redevance sur l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires et lors des journées pédagogiques ;

- **Article 2** : La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur ;

- **Article 3** : Le tarif pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires est de 0,5 € par enfant et par demi-heure ; toute demi-heure commencée est due. Un système de carte prépayée est mis en place. Le prix de cette carte prépayée est de 10 € pour une carte de 20 demi-heures) ;

- **Article 4** : Une redevance de 10 € par enfant est due lors d'une journée pédagogique.

- **Article 5** : La redevance sera de 50 € par enfant lors d'une semaine de plaines (5 jours) et dégressif de 10 € par enfant supplémentaire de même famille ;

- **Article 6** : Les cartes prépayées pour l'accueil des enfants avant et après les horaires scolaires ainsi que les redevances pour les journées pédagogiques et les plaines sont payables au comptant contre la remise d'une preuve de paiement ;

- **Article 7** : En cas de non-paiement de la redevance, un rappel sans frais sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier pli simple.

A défaut de paiement après l'envoi de ce premier rappel, conformément aux dispositions légales applicables, un second rappel sera envoyé au contribuable, ce deuxième rappel se fera par courrier recommandé et les frais inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera également recouvré par la contrainte.

- **Article 8** : Le Collège communal est chargé de faire appliquer les dispositions de la présente délibération-;

- **Article 9** : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

- **Article 10 :** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;

Par le Conseil,

La Directrice générale,

R. Struelens

Administration Communale de FLOREFFE - Lux.

Le Bourgmestre,

J. Gigot